

305. — 16 AOUT 1881. — Loi autorisant le gouvernement à fixer les émoluments des greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance (1). (Monit. du 5 octobre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et rapport de la commission spéciale nommée par le gouvernement. Séance de 1^{er} juin 1881, p. 204-211. — Rapport. Séance du 30 juin 1881, p. 238-239.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1881, p. 1621.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1881, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1881, p. 422.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance percevaient des émoluments conformément à d'anciens usages que semblaient consacrer les tarifs du 26 août 1665 et du 23 mai 1778.

Le recouvrement de ces perceptions, dont la légalité n'était pas constatée, s'opérait sans opposition, et, dans cet état de choses, il avait paru qu'on pouvait attendre, pour régler définitivement la matière, l'achèvement de la revision du code de procédure civile.

Un arrêt de la cour de cassation du 17 juin dernier a changé cette situation. Comme le constate le rapport ci-joint de la commission qui a été instituée, il est devenu nécessaire qu'un règlement provisoire assure des émoluments aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Le gouvernement se propose d'établir, sur les bases indiquées par la commission, le nouveau tarif, qui aura en outre pour effet d'introduire de l'uniformité dans les perceptions.

C'est pour lui donner les pouvoirs nécessaires que le projet de loi est soumis à vos délibérations.

Le ministre de la justice,

J. BARA.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Monsieur le ministre,

La commission chargée par le gouvernement d'examiner les réclamations des greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel, a terminé sa mission.

Elle vient vous rendre compte, d'une manière sommaire, du résultat de ses délibérations.

Les réclamations des greffiers se rattachent toutes à une même cause : ces fonctionnaires se

plaignent de la situation qui leur est faite par suite de l'absence d'un tarif déterminant les droits qui leur sont dus. Il n'est pas possible de le méconnaître, le fondement de ces plaintes est réel, et c'est à peine s'il a besoin d'être justifié.

L'arrêté royal en exécution de la disposition qui précède sera pris dans les six mois de la publication de la présente loi ; il sera

plaignent de la situation qui leur est faite par suite de l'absence d'un tarif déterminant les droits qui leur sont dus. Il n'est pas possible de le méconnaître, le fondement de ces plaintes est réel, et c'est à peine s'il a besoin d'être justifié.

La loi des 2-11 septembre 1790, en établissant un traitement fixe pour les greffiers, leur promettait un tarif. « ... indépendamment, disait-elle, du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait. »

Le décret des 6-27 mars 1791 contient la même promesse : « ... Par provision et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émoluments personnels des greffiers... etc. »

Aucun des tarifs stipulés par ces dispositions n'a vu le jour : le règlement des droits des greffiers fut ajourné à la simplification de la procédure, c'est-à-dire à la revision de l'ordonnance de 1667. (Arrêtés du 8 messidor an VIII, art. 4 et du 18 fructidor an VIII.)

Les nouvelles lois de procédure furent promulguées en 1806 et aucune d'elles ne renferme de tarif.

Cependant, les derniers articles du nouveau code en annonçaient la rédaction prochaine en ces termes : « Avant le 1^{er} janvier 1807... il sera fait pour la taxe des frais un règlement d'administration publique. (Art. 1041 et 1042, C. pr. civ.) »

C'est en exécution de cette disposition que fut porté le décret du 16 février 1807. Mais ce décret, qui devait être général et complet, présente au contraire une lacune aussi importante que difficile à expliquer ; il arrête un tarif de frais et dépens en quelque sorte pour tout le monde, excepté pour les greffiers des cours et des tribunaux.

Les droits des avoués et des huissiers notamment qui avaient été provisoirement réglés avec ceux des greffiers par l'arrêté du 18 fructidor an VIII, y sont nettement et définitivement fixés ; quant aux émoluments des greffiers, il n'en est nullement question.

Seuls parmi tous les fonctionnaires de l'administration de la justice, les greffiers des cours et des tribunaux sont restés jusqu'ici sans tarif. Cependant ces fonctionnaires ont droit à des émoluments ; les nombreuses promesses d'un tarif, faites successivement depuis bientôt un siècle, tantôt par le législateur lui-même et tantôt par le gouvernement, constituent autant de reconnaissances de ce droit.

De cette double circonstance est résultée une situation sans exemple peut-être dans aucune administration : les usages et l'arbitraire ont pris la place de la légalité ; à défaut d'une règle fixe et uniforme, il s'est formé insensiblement autant de tarifs qu'il y a de cours et de tribunaux.

Non seulement il n'existe aucune uniformité dans le chiffre des droits perçus pour le même acte, mais, de plus, tel acte qui se trouve tarifé dans un tribunal, ne l'est pas dans un autre, et l'on constate même parfois, dans le même tribunal

considéré comme définitif et il ne pourra plus être modifié que par une loi.

Promulgons, etc.

et pour les mêmes actes, des perceptions différentes, suivant la qualité des parties. Comme le disait un ancien membre de la cour de cassation de France, il existe à cet égard un état de vague et d'incertitude aussi nuisible à l'ordre général qu'aux intérêts des justiciables et des greffiers eux-mêmes (a). »

Une telle situation ouvre la porte aux abus... dans le sein même de l'administration de la justice; de plus elle méconnaît la protection due à l'intérêt pécuniaire des plaideurs, ainsi qu'à l'intérêt des greffiers.

Les émoluments constituent, en dernière analyse, une taxe ou un impôt qui pèse sur certains contribuables, c'est-à-dire sur les plaideurs; d'un autre côté, il est de la nature de l'impôt d'être le même pour tous et de ne pouvoir être exigé qu'en vertu d'une loi. Or, aucune de ces deux choses n'existe actuellement. L'impôt dont il s'agit est perçu sans titre légal, et il varie d'un tribunal à l'autre.

Quant aux greffiers, du moment qu'ils ont droit à des émoluments, et ce point n'est pas mis en doute, ils ont droit par là même à un tarif certain, positif, qui les mette à l'abri de l'arbitraire, à l'abri de toute inculpation ou de tout soupçon de nature à alarmer leur conscience; à un tarif, en un mot, qu'ils puissent opposer comme la justification permanente de leurs moindres perceptions.

La nécessité d'un règlement en cette matière est devenue plus impérieuse encore depuis l'arrêt de notre cour de cassation qui a donné lieu aux dernières réclamations des greffiers.

Sans doute, en décidant que les anciens tarifs ont cessé leurs effets et qu'ils ne peuvent plus être invoqués aujourd'hui, notre cour suprême n'a pas créé un droit nouveau; il n'en est pas moins vrai de dire que sa décision, strictement conforme à la loi, a sensiblement aggravé la situation des greffiers. Voici comment :

Jusque-là des doutes pouvaient exister, et ils existaient relativement à la légalité ou à l'illégalité de certaines perceptions; le gouvernement et les magistrats pouvaient s'abriter derrière ces doutes, celui-là pour tolérer, ceux-ci pour passer en taxe les émoluments qui semblaient trouver une base dans les anciens règlements.

Il ne peut plus en être ainsi aujourd'hui; et, en fait-il autrement, que la tolérance officielle et la taxe contestable du juge seraient impuissantes à couvrir les greffiers.

Avant l'arrêt en question, la situation réelle des greffiers était peu connue, même des personnes en relations journalières avec la justice; dans la persuasion où l'on était que les droits réclamés reposaient sur un texte de loi, les plaideurs payaient sans contestation les émoluments des greffiers.

Mais, en proclamant que le titre légal de la perception fait défaut, la cour de cassation a averti les justiciables qu'ils ne peuvent pas être contraints au paiement.

Dès lors, les greffiers se trouvent à la merci non seulement de la malveillance, mais du premier plaideur venu; désormais, il suffit de contes-

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

ter leurs perceptions en justice pour les faire rejeter.

Là est le grief principal invoqué par les greffiers, et ce grief est évidemment fondé.

A tous égards donc, et sous quelque rapport qu'on l'envisage, la situation actuelle ne peut être tolérée : il y a nécessité et urgence d'y substituer une situation régulière, une situation légale.

Tel est l'avis unanime de la commission.

Après s'être rendu compte de l'état de choses qui vient d'être exposé, la commission s'est ensuite occupée des moyens d'y porter remède. Le premier moyen qui a fixé son attention est la suppression des émoluments et leur remplacement par un traitement fixe.

Cette solution serait incontestablement la meilleure, et avec le temps c'est celle qui finirait vraisemblablement par prévaloir. Mais la suppression des émoluments est une question complexe qui demande à être envisagée sous plusieurs aspects.

Elle ne concerne pas seulement les greffiers, mais encore et surtout les juges de paix dont les émoluments sont en opposition avec un principe fondamental de notre organisation judiciaire; par suite, il semble rationnel de commencer par appliquer à ces magistrats la mesure indiquée.

Or, précisément en ce qui concerne les juges de paix, cette application se complique d'une question financière importante qui se traduirait presque inévitablement par une augmentation de charges pour le trésor.

Les mêmes considérations pécuniaires ne se présentent pas, il est vrai, à l'égard des greffiers, en ce sens qu'il serait possible de remplacer les émoluments de ces fonctionnaires par une majoration de traitement fixe, sans grever le budget et sans qu'il en résulte aucune aggravation réelle d'impôt pour les justiciables.

Un mémoire présenté par l'un des membres de la commission a mis ce point en pleine lumière, relativement aux greffiers des cours d'appel.

Mais, à côté des greffiers des cours d'appel, qui ne sont que trois, il y a les greffiers des tribunaux et des justices de paix, sans compter le greffier de la cour de cassation, et le nombre, ainsi que la variété des intérêts en jeu, devient une première source de difficultés.

On comprendrait assez difficilement cependant la suppression des émoluments appliquée à telle ou telle catégorie de greffiers seulement; du moment que l'on entre dans cette voie, il est logique et conforme aux principes de procéder par mesure générale.

D'autres difficultés résultent de la situation même dans laquelle se trouvent les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Actuellement le produit des greffes ne dépend pas seulement du nombre des actes ou du nombre plus ou moins grand d'affaires soumises à chaque siège, mais encore, et parfois dans une large mesure, des perceptions, c'est-à-dire des privilèges ou des abus qui y sont en usage.

Dans ces conditions, comment déterminer avec exactitude l'importance respective des greffes? Comment surtout fixer le traitement à allouer en remplacement des émoluments supprimés, en

(a) M. de Crouseilles.

tenant compte, comme l'équité semble l'exiger, des positions acquises ?

Pareille fixation suppose une base certaine, la même pour tous, et cette base fait défaut aujourd'hui.

A ce point de vue, il est vrai de dire que la rédaction d'un tarif facilitera la suppression des émoluments.

En résumé, la question de la suppression des émoluments n'est pas simple et elle n'a pas été étudiée suffisamment jusqu'ici au point de vue d'une application générale. Cette étude ne peut se faire en un jour : elle demandera du temps, des années peut-être, et le règlement de la situation des greffiers des cours d'appel et des tribunaux ne comporte pas pareil retard.

Ces considérations ont déterminé la commission à ne pas s'arrêter à ce premier moyen.

Toutefois elle estime que la question mérite de fixer l'attention du gouvernement et qu'il y a d'autant plus lieu de la mettre sérieusement à l'étude que l'opinion publique se prononce chaque jour davantage, et avec raison, en faveur de la suppression des émoluments.

Une autre solution a fait l'objet de l'examen de la commission. Le législateur a créé sous le nom de *droits de greffe* différents impôts au profit du trésor. (Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.) A part l'établissement des centimes additionnels, ces droits n'ont pas été augmentés en Belgique. Les lois des 30 décembre 1832 et 5 juillet 1860 y ont bien apporté quelques modifications, mais sans établir de majoration proprement dite.

La commission s'est demandé s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux réclamations soumises à son examen, en augmentant les droits de greffe proprement dits et en accordant aux greffiers, sur les droits ainsi majorés, une forte remise qui leur tiendrait lieu du produit de différentes perceptions qui ne reposent aujourd'hui que sur les usages.

Un travail spécial, annexé au présent rapport, démontre qu'en augmentant de 20 ou de 30 centimes par rôle, suivant les cas, le droit d'expédition, en portant à peu près au double le taux des droits de mise au rôle et de rédaction, et en accordant aux greffiers, là une remise de 50 ou de 60 centimes par rôle, ici une remise de 50 p. c. sur le produit des droits, on arriverait à atteindre le but signalé, sans aggraver, d'une façon appréciable, ni la situation du trésor, ni celle des justiciables.

Ce simple énoncé suffit pour donner une idée du système dont l'économie se trouve exposée, avec chiffres et renseignements à l'appui, dans le travail prémentionné.

Voici d'ailleurs, en peu de mots, les avantages et les inconvénients qu'il présente.

Considéré en lui-même ou dans son principe, ce système est de la plus grande simplicité ; il repose sur une base rationnelle et juste ; enfin il est facilement réalisable.

Il suffira de faire remarquer à cet égard qu'il n'est pas plus difficile, au point de vue de l'exécution, d'augmenter les droits du greffe que les droits d'enregistrement, de timbre ou d'hypothèques, lesquels ont tous été augmentés chez nous, quelques-uns même à plusieurs reprises.

La seule différence qui existe entre les deux cas, c'est que l'augmentation des droits de greffe, faite

dans les conditions indiquées, constituerait moins une aggravation qu'une régularisation de certaines charges publiques.

D'un autre côté, les actes soumis aux droits de greffe étant précisément ceux qui servent à fixer l'importance des greffes et l'étendue de la responsabilité des greffiers, quoi de plus logique et de plus juste que d'asseoir sur ces actes le casuel de ces fonctionnaires ?

Ajoutons que l'adoption de ce système constituerait un acheminement, et comme la première étape, vers une mesure plus radicale : la suppression des émoluments : à certains égards, elle rendrait même cette suppression inutile ou sans objet, puisque la rémunération des greffiers serait désormais, à peu près exclusivement, à la charge de l'Etat ; seulement, tandis qu'une partie de cette rémunération resterait fixe et la même pour tous, une autre partie serait proportionnelle au nombre des actes, ce qui est un avantage de plus.

A côté de ces avantages incontestables, se trouvent des inconvénients très sérieux.

Les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII sont des lois fiscales. Le système proposé aurait pour conséquence, sinon pour objet, d'apporter à ces lois des modifications profondes qui ne pourraient être décrétées qu'après examen et avec le concours du département des finances, spécialement intéressé aux lois d'impôt : de là, des lenteurs inévitables et peut-être l'ajournement du règlement des droits des greffiers.

Une chose est à considérer, en effet : en augmentant des droits de greffe en faveur des greffiers, le gouvernement se priverait par là même, du moins pendant un certain nombre d'années, de la faculté de les augmenter à son profit. Et il est permis de se demander si, examinée à ce point de vue, la solution dont nous parlons, serait favorablement accueillie par le département des finances.

Il existe un autre inconvénient également, fort sérieux.

Les actes soumis aux droits de greffe se produisent aussi bien devant les tribunaux de commerce que devant les tribunaux civils ; les mêmes actes sont frappés du même droit, sans distinction de juridiction ; la remise fiscale allouée aux greffiers est également la même dans les deux cas.

Or, comme les greffiers des tribunaux de commerce ont un tarif, il n'existe aucune raison de majorer les droits de greffe ou les remises fiscales à leur profit.

L'augmentation des droits devrait donc être restreinte aux actes qui se produisent devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance seulement. Mais une telle restriction aurait pour résultat de détruire l'harmonie des lois constitutives des droits de greffe : deux droits distincts existeraient pour les affaires commerciales ; suivant qu'elles seraient portées devant les tribunaux de commerce ou devant les tribunaux de première instance jugeant consulairement, ces affaires seraient soumises à des droits différents.

Vainement dirait-on qu'il en est déjà ainsi aujourd'hui.

Les droits de greffe proprement dits sont les mêmes devant les tribunaux de commerce et devant les tribunaux civils ; ce qui diffère, ce ne sont pas ces droits, mais bien les perceptions faites au profit des greffiers, et tout ce que l'on peut conclure de là, c'est qu'il y a lieu de faire,

pour les greffiers civils, ce que l'arrêté royal du 31 décembre 1835 a fait pour les greffiers consulaires.

Sans méconnaître la gravité des inconvénients ou des difficultés qui viennent d'être signalées, la commission ne les considère pas comme insurmontables.

Néanmoins comme ces difficultés, ainsi que le système tout entier auquel elles se rattachent, devraient nécessairement faire l'objet d'un examen approfondi de la part du département des finances, et que cet examen serait de nature à entraîner des retards peut-être considérables, la commission a pensé que le moyen le plus prompt et le plus sûr d'arriver à porter remède à la situation des greffiers est de décréter un tarif provisoire, en attendant que la revision du code de procédure civile permette de procéder à un règlement général et définitif; en conséquence, elle s'est particulièrement occupée de la rédaction d'un tarif.

Il convient de faire connaître sommairement les vues générales qui ont présidé à l'élaboration du projet qui est sorti de ses délibérations.

La commission s'est arrêtée aux principes suivants :

1^o Il y a lieu de maintenir les droits et remises accordés aux greffiers par les lois en vigueur, sans modifier les droits établis au profit du trésor. (Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, etc.)

2^o Sous ce rapport, le projet présente un caractère qui mérite d'être remarqué : à part l'abrogation implicite de l'article 32 du décret des 6-27 mars 1791, relatif à l'ancien régime, il ne déroge ni aux lois fiscales proprement dites, ni à aucune loi existante. Il en résulte que ce projet peut être adopté sans devoir être soumis à l'examen du département des finances, lequel reste entièrement désintéressé ;

3^o Les émoluments ne doivent être accordés qu'à des actes faits ou à des devoirs remplis par le greffier sans la participation du juge. C'est en vertu de ce principe que la commission a rejeté les émoluments proposés par les greffiers pour les minutes des jugements sur requête et des ordonnances de référé, les actes de taxe, les actes et procès-verbaux dressés par le magistrat avec la participation du greffier ; mais elle n'a pas cru déroger à la règle en accordant un émolument pour certains actes de prestation de serment, entraînant

(4) Les chiffres ci-après permettront d'apprécier la situation respective des greffes à cet égard :

	Affaires inscrites.	Actes soumis au droit de rédaction.	Rôles d'expédition.
Cour d'appel de Liège.	231	6	2,602 (a)
Tribunal de Liège.	682	428	10,854 (a)
Tribunal de Huy.	395	205	3,394 (b)

Ainsi, au tribunal de Liège, lequel est composé de trois chambres comme la cour d'appel, il y a trois fois plus d'affaires inscrites ; quatre fois plus de rôles d'expédition, et septante et une fois plus d'actes soumis au droit de rédaction qu'à la cour d'appel.

Au tribunal de Huy, composé d'une seule chambre, le nombre des affaires inscrites et des rôles délivrés est de 40 p. c. supérieur à celui de la cour d'appel, et les actes soumis au droit de rédaction sont trente-quatre fois plus nombreux.

Il convient de ne pas perdre de vue également que les procédures d'ordre proprement dites et les dépôts de testaments olographes ou mystiques ne se présentent pas en appel.

(a) Ces chiffres constituent la moyenne des cinq dernières années.

(b) Id. relatifs à 1880 seulement.

pour les greffiers différents devoirs spéciaux, postérieurs à l'intervention du magistrat. (Voir *infra*, art. 1^{er}, § 1, n° 2.)

3^o Si l'on ne doit accorder d'émoluments qu'à des actes faits ou à des devoirs remplis par les greffiers, tous les actes du ministère de ces fonctionnaires, même posés sans la participation du juge, ne sont pas de nature à donner lieu à une rémunération particulière ; il y a un choix ou des distinctions à faire.

Sous ce rapport, la commission s'est inspirée de l'idée mère du système ci-dessus exposé ; le projet fait porter les émoluments à peu près exclusivement sur les actes soumis aux droits de greffe. Outre que cette base est rationnelle et juste, nous en avons indiqué les motifs, elle présente cet avantage que les droits ainsi établis pourraient, le cas échéant, être perçus facilement par les receveurs de l'enregistrement pour le compte du trésor ;

4^o Les actes donnant lieu à des émoluments étant infiniment moins nombreux devant les cours d'appel que devant les tribunaux de première instance (a), il est juste d'établir, comme l'ont fait le tarif français et le tarif hollandais, des allocations plus élevées en faveur des greffiers des cours d'appel ;

5^o Il convient de maintenir aux greffiers une position pécuniaire à peu près équivalente à leur position actuelle, sans aggraver les charges des justiciables.

Nous disons une position à peu près équivalente. On comprend aisément en effet qu'en pareille matière, alors qu'il s'agit de faire de l'ordre avec du désordre en substituant une règle uniforme à des règles inégales et souvent arbitraires, il est à peu près impossible que certains intérêts ne soient pas lésés.

La commission ne se dissimule donc pas que l'application du projet aura pour conséquence de modifier la situation pécuniaire d'un certain nombre de greffes ; mais, comme elle a tenu compte, en fixant le chiffre des émoluments alloués, des perceptions actuellement en usage, et qu'elle a cherché à se rapprocher autant que possible d'une moyenne équitable, elle est à même de pouvoir déclarer que ces modifications, profits ou pertes, seront en réalité très peu sensibles.

Elle est persuadée, d'ailleurs, que tous les greffiers, même ceux qui sont exposés à subir une légère diminution de revenus, comprendront assez complètement leurs devoirs pour savoir gré au gouvernement de leur avoir assuré une position régulière et digne.

Il nous reste à faire connaître les dispositions du projet.

Il se compose de quatre articles seulement. L'article 1^{er} détermine les émoluments proprement dits ; c'est en quelque sorte tout le tarif.

L'article 2 proclame la règle que les émoluments sont indépendants des droits et remises accordés par les lois existantes.

L'article 3 fixe à forfait le coût du timbre de certains actes.

L'article 4 règle l'indemnité due aux greffiers pour frais de voyage et de séjour.

Examinons en détail chacune de ces dispositions.

Art. 1^{er}. Préambule. Le préambule fait ressortir le caractère provisoire du tarif proposé. On comprend sans peine, en effet, qu'en présence du projet de revision du code de procédure civile, le ré-

glement des droits des greffiers au moyen d'un tarif, ne peut être définitif.

§ 1^{er}. — *Greffiers des tribunaux de première instance.*

N° 1. — Pour la mise au rôle d'une cause sommaire, 2 fr. 50 c.

Pour la mise au rôle d'une cause ordinaire, 3 fr. 50 c.; moyennant cette allocation, les greffiers sont chargés de la fourniture des rôles ainsi que du papier timbré des feuilles d'audience.

Cette allocation constitue à la fois un remboursement et un émolument; elle comprend le paiement des timbres des feuilles d'audience, fournis par les greffiers, et la rémunération de différents devoirs ou travaux destinés à assurer la marche régulière du service des audiences : confection des rôles particuliers de chaque chambre, confection des listes ou tableaux des causes affichés chaque semaine *al valas* et dans les auditoires, bulletins d'audience, etc. Déduction du timbre, l'émolument en question se réduit à 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et à 2 fr. 50 c. pour les causes ordinaires. Ces chiffres représentent à peine la moyenne de ce qui est perçu actuellement. A cet égard, les usages sont excessivement variables : dans certains tribunaux, il est perçu par affaire, lors de l'inscription, un droit fixe qui est tantôt de 2 francs (Dinant, Namur) et tantôt de 3 francs (Charleroi, Mons); dans d'autres (Anvers), on perçoit le coût d'un timbre (1 fr. 50 c.) lors de la mise au rôle, et pareille somme à chaque jugement intervenu, ceux de simple remise exceptés; dans d'autres encore, il est perçu ici 35 centimes, là 40 centimes (Liège, Verviers), et parfois jusque 50 centimes (Hasselt), par chaque remise de cause. Cette dernière perception correspond à plus de 4 francs par affaire.

Législation comparée. Le tarif français alloue aux greffiers :

1° Pour chaque jugement ou arrêt, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. 20 c., ce qui équivaut, si l'on tient compte des jugements préparatoires et interlocutoires, à plus de 1 fr. 50 c. par affaire. (Décret du 24 novembre 1871.)

2° 10 centimes aux greffiers des tribunaux de première instance et 20 centimes à ceux des cours d'appel, par chaque bulletin de distribution ou de remise de cause, et par chaque partie.

La loi hollandaise accorde :

a. Pour droit de mise au rôle, 75 cents ou 1 franc 59 centimes.

b. 25 cents ou 53 centimes pour chaque annotation sur la feuille d'audience, et par chaque partie, de ce qui s'est passé dans une affaire.

N. B. Les greffiers des cours d'appel perçoivent un cinquième en plus.

Un droit de mise au rôle unique a paru préférable à ces perceptions multiples qui échappent en quelque sorte à tout contrôle.

Mais à l'exemple de ce qu'a fait le législateur dans la fixation du droit de greffe de mise au rôle, relativement aux affaires soumises aux tribunaux de première instance, la commission a cru devoir établir un émolument différent pour les causes sommaires et pour les causes ordinaires.

Il serait superflu de faire remarquer que le droit dont nous parlons ne peut être perçu qu'une seule fois pour la même affaire.

N° 2. — Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe; pour chaque bordereau ou mandement de collocation dans les ordres ou

distributions; pour tout acte de prestation de serment soumis à l'enregistrement sur la minute, 2 francs.

Les actes qui tombent sous l'application de cette disposition sont :

1° Les actes énumérés à l'article 1^{er}, n° 1, du décret du 12 juillet 1808, à l'exception des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles et en général, de tous actes ou procès-verbaux du juge;

2° Les actes de dépôt et les mandements ou bordereaux de collocation mentionnés au n° 2 du même article;

3° Les actes de prestation de serment qui sont enregistrables sur la minute, ce qui exclut :

A. Les actes de prestation de serment dispensés de l'enregistrement, tels que les serments de magistrats, des officiers de police judiciaire, des gardes voyers, etc.;

B. Ceux qui ne seraient enregistrables que sur l'expédition seulement.

Nous avons déjà fait observer ci-dessus que, postérieurement à l'intervention du magistrat, les actes de prestation de serment entraînent pour les greffiers certains devoirs spéciaux : les arrêtés de nomination, commissions ou diplômes sont transcrits sur un registre *ad hoc*; mention de la prestation de serment est faite sur le titre en vertu duquel elle a lieu; les greffiers font l'avance du droit d'enregistrement, etc. Ces différents devoirs justifient l'émolument alloué.

Perceptions en usage. Les droits actuellement perçus par les greffiers sur les actes énumérés au n° 2 sont également très variables; la perception la plus générale est celle de 1 fr. 50 c., et ce chiffre, proposé par les greffiers eux-mêmes, avait d'abord été admis par la commission. Mais, à la suite du rejet de différents articles du projet des greffiers (nos 3, 4, 5 et 10), et de la réduction du chiffre de plusieurs autres (nos 2, 9 et 11), la commission a jugé nécessaire, en vue de ne pas trop amoindrir la position actuelle de ces fonctionnaires, de porter à 2 francs l'allocation en question.

Tel est d'ailleurs le chiffre du droit alloué pour le même objet par le tarif français de 1864.

Quant au tarif hollandais, il accorde aux greffiers pour la minute de tout acte passé au greffe un florin, soit 2 fr. 11 c., lorsque cet acte ne comprend que 1,200 syllabes, et 25 cents ou 53 centimes par chaque série de 300 syllabes en plus.

Il convient de noter également que le règlement de 1778 (il y a plus d'un siècle !) allouait 3 francs pour les actes de dépôt.

N° 3. — Pour la communication sans déplacement de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, autre que celle prévue par l'article 4 de la loi du 22 prairial an vii, 75 centimes.

L'article 4 de la loi du 22 prairial an vii est ainsi conçu :

« Il est alloué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extraît des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de 75 centimes. »

Tout en laissant subsister cette disposition, l'article 1^{er}, § 1, n° 3, du projet en étend le bénéfice à toutes les communications de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, notamment à la communication des expertises, des pièces arguées de faux, des titres de créance en matière de distribution par contribution, etc.

Cette extension, depuis longtemps consacrée par l'usage, se justifie par une identité complète

de motifs : outre que les communications en question entraînent une surveillance incessante, elles sont de nature à engager plus ou moins la responsabilité des greffiers.

La commission a pensé au surplus qu'il est utile que les greffiers soient armés contre des demandes de communication trop multiples qui, si elles étaient gratuites, pourraient dégénérer en abus véritables. Quant au chiffre de l'émolument accordé par le projet, il est inférieur à celui alloué pour le même objet et par le tarif français et par le règlement de 1778.

N° 4. — Pour chaque rôle d'expédition, sans diminution des droits de l'Etat, 10 centimes.

La remise attribuée aux greffiers des tribunaux et des cours d'appel sur le produit du droit de greffe d'expédition, n'est que de 30 et parfois même de 20 centimes par rôle. (Loi du 21 ventôse an vii, art. 19.) Moyennant cette remise, les greffiers doivent faire suivre les rôles à leurs frais et ils sont responsables, vis-à-vis du fisc, du paiement des droits par la partie qui a requis l'expédition.

Par contre le décret du 16 février 1807, article 9, postérieur de quelques années seulement à la loi du 21 ventôse an vii, accorde aux greffiers des justices de paix une rétribution de 40 centimes par rôle et même de 50 centimes à Paris (et à Bruxelles).

Il y a là une anomalie manifeste et d'autant plus choquante que les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix, *n'étant pas sujettes à l'enregistrement*, n'entraînent pour ainsi dire aucune responsabilité.

Il est vrai que l'article 32 du décret des 6-27 mars 1791, maintenu en vigueur par l'arrêté du 18 fructidor an viii, alloue expressément aux greffiers des tribunaux un *émolument personnel sur chaque expédition des avoués*, et que le bénéfice de cette disposition pourrait encore être invoqué aujourd'hui. (Argument de l'arrêt de la cour de cassation du 17 juin 1880 et du réquisitoire de M. Faider.)

Mais cet émolument, dont le montant ne peut se déterminer qu'en recourant au tarif de 1665, présente l'inconvénient d'être le même pour toutes les expéditions, sans distinction de leur étendue; il n'est d'ailleurs en usage que dans quelques greffes (Anvers, Bruxelles, Gand, etc.).

Ces considérations et autres, notamment le désir d'indemniser les greffiers de la perte de plusieurs droits fort productifs, tels que le port à l'enregistrement, ont déterminé la commission à remplacer le droit d'expédition dont il vient d'être question, par un droit de même nature, mais proportionné au travail effectif et à la responsabilité des greffiers. De là, l'allocation de 10 centimes par rôle qui fait l'objet du n° 4. Comme le texte l'indique suffisamment, cette allocation ne porte aucune atteinte aux droits du fisc; celui-ci continuera à percevoir la même somme que précédemment; la remise fiscale proprement dite ne sera pas augmentée; seulement, les greffiers percevront un droit supplémentaire à leur profit; ils seront ainsi sur la même ligne que les greffiers des justices de paix les moins favorisés.

N° 5. — Pour la garde momentanée de chaque dossier, y compris le retrait, 50 centimes.

Le tarif de 1665 permettait de taxer aux greffiers « pour retrait des sacs, 6 sous parisis pour chaque sac ».

Au parlement de Paris le règlement de 1778 allouait au greffier « pour retrait des instances en vertu d'arrêts ou de transactions indistinctement, savoir : pour le premier retirant, pour tous sacs,

15 sous; et pour chacun des autres retirants, en second, aussi pour tous sacs, 10 sous (a) ».

Cette perception se justifie encore aisément aujourd'hui. L'article 2276 du code civil dispose que les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Dans la pratique, ce sont les greffiers qui se chargent, après le jugement des affaires, de reprendre les pièces sur le bureau, de les inscrire au greffe sur un registre *ad hoc*, de les conserver provisoirement et enfin de les remettre aux parties ou à leurs avoués. De là des devoirs et une responsabilité réelle pour les greffiers; de là aussi le fondement du droit en question.

Si ce droit ne porte pas, comme les précédents, sur des actes soumis aux droits de greffe, il n'en a pas moins une base fort rationnelle, et rien ne serait plus facile, en cas de suppression des émoluments, que de le remplacer par une majoration soit du droit d'expédition (10 centimes par rôle), soit du droit de mise au rôle (1 franc par affaire); au profit de l'Etat.

N° 6. — Pour la production d'un jugement ou d'une ordonnance exécutoire sur minute, ainsi que pour opérer le dépôt d'un testament, non compris le transport, s'il y a lieu, 10 francs.

La production de la minute d'un jugement ou d'une ordonnance en dehors des locaux du tribunal, outre qu'elle entraîne pour le greffier un déplacement auquel il n'est pas tenu par la nature de ses fonctions, fait peser sur lui une responsabilité considérable; il en est de même du dépôt, entre les mains du notaire à ce commis, d'un testament olographe ou mystique. Dans un cas analogue, le décret du 16 février 1807, article 166, accorde aux dépositaires publics, notamment aux greffiers, une indemnité de 10 francs par vacation, indépendamment des frais de voyage, et il permet de compter quatre vacations par jour (article 170).

C'est sur cette disposition que se fondaient les tribunaux jusqu'ici pour passer en taxe l'allocation reprise au n° 6 du projet.

Si cette allocation est supérieure à celle accordée par le tarif français, par contre, comme il s'agit d'une vacation unique, elle est inférieure à l'indemnité fixée par le décret précité du 16 février 1807.

Il convient de remarquer aussi que l'exécution d'un jugement sur minute ne se présente que tout à fait exceptionnellement et dans quelques greffes seulement; quant aux dépôts de testaments, ce sont en quelque sorte des actes extrajudiciaires.

§ 2. — Greffiers des cours d'appel.

N° 1. — Mise au rôle, 5 francs. Le droit de mise au rôle actuellement perçu au profit des greffiers est de 5 francs à Gand, de 5 fr. 20 c. à Bruxelles, et d'environ 5 fr. 65 c. à Liège, par affaire. Le greffier de la cour d'appel de Liège perçoit 25 centimes par distribution, appel ou remise de cause et par avoué.

Le projet alloue 5 francs par affaire, sous la charge de fournir les timbres des plunitifs, les rôles, etc.

La moyenne des affaires inscrites aux rôles de trois cours d'appel, de 1876 à 1880 inclus, a été de 951 par année, savoir : à Gand, 126; à Liège, 231 et à Bruxelles, 594.

(a) Un émolument analogue est alloué par le tarif hollandais (art. 23 E). Le décret du 16 février 1807, art. 80, §§ 2 et 3, art. 117 et 3, accorde également un droit de retrait ou de levée de pièces aux avoués.

N° 2. — Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, etc., 3 francs. En appel, les actes soumis au droit de rédaction, qui tombent sous l'application du n° 2, sont excessivement rares; ils consistent à peu près exclusivement dans les actes de dépôt, les actes de retrait et quelques certificats en brevet. Pour les cinq dernières années, la moyenne de ces actes, pour les trois cours d'appel, n'a été que de trente-cinq par année. Quant aux actes de prestation de serment, leur nombre s'est élevé, pendant la même période, toujours pour les trois cours d'appel, à cent six par année.

Du chef de ces prestations de serment les greffiers percevaient : à Bruxelles, 2 fr. 80 c., à Liège, 3 francs et à Gand, 7 francs. Le projet alloue 5 francs.

Il serait superflu de faire remarquer que les procédures d'ordre devant un juge-commissaire et les dépôts des registres de l'état civil ne se présentent pas en appel. De là la différence de rédaction entre le n° 2 du § 1 et le n° 2 du § 2.

N° 3. — Droit de communication, 75 centimes. Le produit de cet émoulement est à peu près nul pour les greffiers des cours d'appel. Appliqué à la moyenne des communications des cinq dernières années, il aurait rapporté 19 fr. 50 c. par année.

N° 4. — Droit d'expédition par rôle, 20 centimes. Cette allocation porte la rétribution des greffiers des cours d'appel, pour chaque rôle d'expédition, au même taux que celle des greffiers des justices de paix de Bruxelles. Si l'on compare le nombre des rôles d'expédition délivrés par les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance (voir ci-dessus), on constate qu'une majoration de 5 centimes par rôle pour les derniers équivaut (vu le nombre respectif des rôles) à une majoration de 20 centimes pour les premiers.

N° 5. — Retrait des dossiers, 75 centimes. Le chiffre de cette allocation est le même, à quelques centimes près, que celui accordé aux greffiers des parlements par le règlement de 1778.

Art. 2. Le projet élaboré par la commission étant destiné à remplacer, non pas tous les droits perçus par les greffiers, mais les *droits de tolérance* seulement, l'article 2 consacre le maintien des droits et remises reposant sur des dispositions légales, autres néanmoins que le décret des 6-27 mars 1791 et l'arrêté de fructidor an VIII, lesquels se réfèrent aux anciens tarifs.

Les principaux droits maintenus sont : les remises fiscales, les droits de légalisation et de recherche, les indemnités en matière criminelle et correctionnelle et le droit de copie libre. Les copies libres ne sont pas réglées, il est vrai, par une disposition légale; néanmoins, la commission n'a pas cru devoir s'en occuper. Il s'agit là des pièces non authentiques, que les greffiers ont la faculté, mais non l'obligation de délivrer, et pour lesquelles une certaine latitude doit être laissée, sauf aux parties à en référer à l'autorité, en cas de difficulté.

(En ce sens circulaires ministérielles des 20 mars 1845 et 24 octobre 1878.)

Afin de mieux marquer que les droits fixés par le projet n'apportent aucune modification aux droits de greffe proprement dits, ni au mode de perception de ces droits, l'article 2 ajoute que les droits nouveaux seront perçus *directement des parties qui en sont tenues*.

Art. 3. Le décret français du 24 novembre 1871 a réglé à forfait le remboursement du papier tim-

bré fourni par les greffiers pour la tenue de certains registres.

En vue de prévenir des évaluations souvent difficiles et parfois arbitraires, la commission a introduit une disposition semblable dans le projet. Tel est l'objet de l'article 3.

Le n° 1 de cet article vise le registre aux actes de dépôt et de retrait (art. 2 du décret du 12 juillet 1808), le registre aux actes d'appel et aux pourvois en cassation (art. 417 du code d'instr. crim.), le registre aux actes de renonciation à succession (art. 784 du code civ.). Voir aussi l'article 658 du code proc. civ. et l'art. 590 de la loi du 18 avril 1831.

N. B. — Le paiement des timbres des feuilles d'audience est compris dans l'allocation fixée par l'article 1^{er}, n° 1.

Le n° 2 (art. 3) vise les inscriptions au répertoire. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49.)

Art. 4. La commission a jugé utile de déterminer également le montant de l'indemnité due aux greffiers, pour frais de voyage, de nourriture et de séjour, lorsqu'ils se transportent à cinq kilomètres ou plus de leur résidence.

C'est l'objet de l'article 4.

Cette indemnité est fixée à 15 francs par jour. Le tarif criminel n'alloue que 12 francs par jour (arr. royal 18 juin 1853, art. 75). Mais il y a lieu de remarquer qu'en matière civile le transport des greffiers peut avoir lieu non seulement en dehors de l'arrondissement, mais aussi en dehors de la province où siège la cour ou le tribunal. Tel est même le cas le plus ordinaire pour les greffiers des cours d'appel.

D'un autre côté, en matière criminelle, le greffier est toujours accompagné du juge et d'un membre du parquet, ce qui n'a lieu qu'exceptionnellement en matière civile.

Enfin, nous ferons observer que le décret du 16 février 1807 permet de taxer aux avoués 22 fr. 50 c. et même 30 francs par chaque journée de campagne, et moiitié en plus aux avoués des cours d'appel (art. 144 et 147).

Telles sont les dispositions du projet. Il suffit de les lire pour être frappé de leur simplicité.

Six perceptions seulement sont admises au profit des greffiers des tribunaux de première instance et cinq au profit des greffiers des cours d'appel.

Parmi ces perceptions une seule est nouvelle : le droit de 10 ou de 20 centimes par rôle d'expédition; une autre, le droit de retrait des dossiers, de spéciale à quelques greffes qu'elle était, devient générale.

Par contre le projet fait disparaître :

- 1° Le droit de port à l'enregistrement;
- 2° Le droit perçu sur les minutes des jugements sur requête et les ordonnances de référé;
- 3° Le droit perçu sur les actes de taxe;
- 4° Le droit perçu sur les qualités des arrêts ou jugements expédiés;
- 5° Le droit perçu pour les extraits à afficher et les insertions aux tableaux dans les auditoires des tribunaux;
- 6° Le droit perçu pour les visa d'exploits;
- 7° Le droit perçu pour les assistances aux enquêtes, aux comparutions en chambre du conseil, aux descentes de lieux, etc.;
- 8° Le droit perçu sur les actes de pourvoi en cassation, etc.

Evidemment, si les différentes perceptions qui viennent d'être indiquées étaient en usage dans tous les greffes, l'adoption du tarif proposé en-

trainerait une diminution considérable du revenu des greffiers.

Mais il n'en est pas ainsi : à côté de quelques perceptions générales, telles que le droit de port à l'enregistrement, le droit sur la minute des jugements sur requête, etc., chaque greffe a ses perceptions particulières, les uns plus, les autres moins. C'est ce qui nous a permis de dire, en connaissance de cause, que les modifications apportées à la situation pécuniaire des greffes seront en réalité peu sensibles.

La commission s'est rendu compte, en effet, de la portée pratique des allocations admises; elle a fait l'application du projet aux différents greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel, en prenant pour base la moyenne des actes des cinq dernières années.

Les résultats généraux de cette application sont consignés dans un tableau annexé au présent rapport.

Si l'on compare les chiffres renseignés à ce tableau avec le nombre des affaires inscrites, on trouve que les diverses allocations du projet se traduisent par une taxe de 6 francs par affaire en première instance et de 7 fr. 20 c. en appel (a).

Ces deux chiffres, rapprochés de l'énumération des droits supprimés, nous dispensent d'insister sur la modération du projet.

La commission s'est livrée à d'autres calculs encore : elle a comparé, pour un certain nombre de greffes, le produit des droits de tolérance actuellement en usage, avec le produit des droits nouveaux destinés à les remplacer. Pour les greffes des trois cours d'appel, cette comparaison aboutit au résultat suivant :

Produit des droits fixés par le projet	fr. 6,825 60
Produit des droits de tolérance en 1880 (b)	fr. 6,708 »
Différence.	fr. 117 60

En ce qui concerne les greffes des tribunaux d'Anvers, de Gand et de Liège, le produit des droits de tolérance dépasse de 800 à 900 francs le produit des droits établis par le projet; pour Anvers et Gand, le projet entraîne une diminution de revenus de quelques centaines de francs; pour Liège, les chiffres se balancent, à 40 francs près, à l'avantage du greffier.

Il eût été difficile, croyons-nous, d'arriver plus exactement à maintenir aux greffiers une position équivalente à leur position actuelle.

Nous devons faire remarquer, pour prévenir tout malentendu, que, dans les calculs ci-dessus mentionnés, il n'a pas été fait état du produit des droits reposant actuellement sur une disposition légale, tels que les remises fiscales, les indemnités en matière criminelle et correctionnelle, etc. Par contre, il convient de ne pas perdre de vue que cette partie du casuel est généralement absorbée par les dépenses mises à charge des greffiers, et que parfois elle est insuffisante pour les couvrir.

La commission s'est demandé si, dans l'état actuel de notre législation, le règlement des droits des greffiers peut se faire par arrêté royal.

(a) Abstraction faite toutefois du produit des dépôts de testaments, lesquels sont étrangers à la procédure.

(b) Un tableau contenant le détail de ces chiffres est annexé au rapport.

Nous ajouterons que le projet maintient, à quelques francs

Son avis sur ce point est celui-ci : le concours du pouvoir législatif est nécessaire, soit pour déléguer lui-même un tarif, soit pour déléguer au gouvernement le pouvoir de le décréter.

Dans l'occurrence, il y a lieu de procéder ainsi qu'il a été fait pour le tarif criminel (lois des 1^{er} juin 1849 et 27 mars 1855). En suivant cette voie, il sera facile au gouvernement d'obtenir des chambres législatives, dans le cours de la session actuelle, les pouvoirs nécessaires pour régler sans retard la situation des greffiers.

Tel est le vœu unanime de la commission.
Fait à Bruxelles, le 30 avril 1881.

Le secrétaire,
J. MULLER.

Le président,
DE LONGÉ.

Projet de tarif présenté par la commission.

ART. 1^{er}. Provisoirement et en attendant que la revision du code de procédure civile permette de s'occuper d'un tarif général et définitif des frais de justice, les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel percevront à leur profit les émoluments suivants :

§ 1. — Greffiers des tribunaux de première instance.

1^o Pour la mise au rôle d'une cause sommaire (deux francs cinquante centimes) . . . fr. 2 50

Pour la mise au rôle d'une cause ordinaire (trois francs cinquante centimes) . . . fr. 3 50

Moyennant cette allocation, les greffiers sont chargés de la fourniture des rôles ainsi que du papier timbré des feuilles d'audience.

2^o Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, à l'exception de l'acte de dépôt des registres de l'état civil, quel que soit le nombre des parties ;

Pour chaque bordereau ou mandement de collocation dans les ordres et distributions ;

Pour tout acte de prestation de serment soumis à l'enregistrement sur la minute ; (deux francs) . . . fr. 2 »

3^o Pour la communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, autre que celle prévue par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII (septante-cinq centimes) . . . fr. » 75

4^o Pour chaque rôle d'expédition, sans diminution des droits de l'Etat (dix centimes) . . . fr. » 10

5^o Pour la garde momentanée de chaque dossier, y compris le retrait (cinquante centimes) . . . fr. » 50

6^o Pour la production d'un jugement ou d'une ordonnance exécutoire sur minute, ainsi que pour opérer le dépôt d'un testament, non compris le transport, s'il y a lieu (dix francs) . . . fr. 10 »

§ 2. — Greffiers des cours d'appel.

1^o Pour la mise au rôle de chaque cause,

près, la situation actuelle du greffier de la cour d'appel de Gand ; qu'il constitue en bénéfice celui de la cour d'appel de Liège, et en perte celui de la cour d'appel de Bruxelles, celui-ci étant actuellement le plus favorisé au point de vue des droits de tolérance.

sous la charge ci-dessus indiquée (cinq francs) fr. 5 »
 2° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, y compris les actes de prestation de serment soumis à l'enregistrement sur la minute (trois francs) fr. 3 »

3° Pour la communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte de greffe (un franc cinquante centimes) fr. 1 50

4° Pour chaque rôle d'expédition, sans diminution des droits de l'Etat (vingt centimes) fr. » 20

5° Pour la garde momentanée de chaque dossier, y compris le retrait (septante-cinq centimes) fr. » 75

Art. 2. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, les décrets des 16 février 1807 et 12 juillet 1808, et tous décrets, lois, arrêtés ou règlements d'administration publique postérieurement publiés.

Ils seront perçus directement des parties qui en sont tenues.

Art. 3. Il sera payé, à titre de remboursement du timbre :

1° Pour chaque acte porté sur un registre timbré (cinquante centimes) fr. » 50

2° Pour chaque mention portée sur un registre timbré (vingt-cinq centimes). fr. » 25

Art. 4. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors des cas prévus par le tarif criminel, les greffiers des tribunaux de première instance et des cours d'appel se transporteront à cinq kilomètres ou plus de leur résidence, il leur sera alloué, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité de 15 francs (quinze francs) par jour.

Le secrétaire,
MULLER.

Le président,
G. DE LONGÉ.

Rapport de M. Muller à la commission sur la question de l'augmentation des droits de greffe.

Messieurs,

Un des membres de votre commission a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux réclamations soumises à votre examen, en augmentant les droits de greffe proprement dits et en accordant aux greffiers, sur les droits ainsi majorés, une forte remise qui leur tiendrait lieu du produit des différentes perceptions qui ne reposent que sur les usages.

Vous m'avez chargé de vous présenter sur ce point un travail indiquant, en ce qui concerne les greffes des cours d'appel plus spécialement, à quel taux il faudrait porter les droits de greffe et quel devrait être le montant de la remise à allouer aux greffiers pour atteindre le but indiqué.

Je viens m'acquitter de cette tâche.

Pour l'intelligence des chiffres et des calculs que j'aurai à établir, il me paraît utile de rappeler en peu de mots la situation actuelle des greffiers des cours d'appel.

Les perceptions dites de tolérance aujourd'hui en usage dans les greffes des cours d'appel, sont les suivantes :

1° Le droit de mise au rôle au profit du greffier,

savoir : à Gand, 5 francs par affaire ; à Bruxelles, 5 fr. 20 c. ; à Liège, 25 centimes par chaque appel, distribution ou remise de cause et par avoué, ce qui pour les cinq dernières années a donné un produit moyen de 3 fr. 25 c. par affaire, le tout non compris la remise fiscale sur le droit de greffe de mise au rôle ;

2° Le droit de port à l'enregistrement, savoir : à Liège, 50 centimes ; à Bruxelles et à Gand, 1 fr. 50 c. par pièce soumise à la formalité de l'enregistrement ;

3° L'indemnité pour le répertoire : à Liège, 10 centimes, et à Gand, 50 centimes par article ;

4° Le droit perçu sur les actes de prestation de serment des avocats, avoués, huissiers et greffiers, savoir : à Bruxelles, 2 fr. 80 c. ; à Liège, 5 francs ; à Gand, 7 francs. Le greffier de la cour d'appel de Gand, perçoit également 7 francs sur les actes de pourvoi en cassation ;

5° Le droit perçu sur les actes de dépôt, etc., savoir : à Bruxelles, 2 fr. 80 c. ; à Gand, 2 francs, et à Liège, 60 centimes, le tout non compris la remise fiscale de 15 centimes allouée sur le droit de rédaction ;

6° Le droit de retrait des dossiers : 25 centimes par dossier retiré, soit, au minimum, 50 centimes par affaire. Ce droit n'est en usage qu'à la cour d'appel de Bruxelles ;

7° Il est également perçu, au greffe de cette cour :

A. 5 francs par qualités d'arrêt expédié (décret des 6-27 mars 1791, art. 32) ;

B. 3 francs pour l'assistance aux comparutions en chambre du conseil ;

C. 3 francs par vacation pour assistance aux enquêtes ;

D. 5 francs par état de frais taxé (ce droit est perçu au profit du greffier adjoint chargé des taxes) ;

8° Enfin, il est d'usage dans tous les greffes qu'un acte porté sur timbre (comme les actes de dépôt, les pourvois en cassation, etc.) paye le timbre entier, lors même qu'il n'en absorberait qu'une partie.

Au lieu et place de ces perceptions variables, inégales et arbitraires, les greffiers des cours d'appel de Gand et de Liège ont soumis au gouvernement le projet de tarif provisoire que voici :

1° Pour la mise au rôle de chaque cause. fr. 5 50

2° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe fr. 3 »

3° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe. fr. 2 »

4° Pour port de toute minute, extrait ou grosse exécutoire au bureau de l'enregistrement fr. 1 »

5° Pour la garde momentanée des dossiers, après jugement, par chaque retirant fr. » 50

Si, en regard de ces dispositions, on place les perceptions actuellement en usage, on voit que le projet présenté par les greffiers aurait pour conséquence :

A. De faire disparaître :

B. Le droit de 7 francs (perçu à Gand) sur les actes de pourvoi en cassation ;

C. Le droit de 3 francs (perçu à Bruxelles) sur les qualités des arrêts expédiés ;

D. Le droit de 3 francs par vacation pour assis-

tance aux enquêtes, aux comparutions en chambre du conseil, etc.;

2° De réduire :

A. De 1 fr. 50 c. à 1 franc le droit de port à l'enregistrement;

B. De 7 francs à 3 francs le droit (perçu à Gand) sur les actes de prestation de serment.

C'est ce qui nous a permis de dire, en toute sincérité, que « l'adoption pure et simple du tarif proposé aurait pour conséquence, les choses étant considérées dans leur ensemble, une légère diminution du produit des greffes des cours d'appel ».

J'arrive maintenant à l'objet spécial de ce travail.

Droits de greffe.

Les droits fixes de greffe sont au nombre de trois :

- Le droit de mise au rôle ou d'inscription;
- Le droit de rédaction;
- Le droit d'expédition.

Droit de mise au rôle.

Le montant de ce droit, additionnels compris, est aujourd'hui, savoir :

A. En première instance, de 2 francs pour les affaires sommaires et provisoires, et de 4 francs pour les affaires ordinaires;

B. En appel, de 7 francs, sans distinction de la nature des affaires. (Loi du 5 juillet 1860.)

Droit de rédaction.

Le taux de ce droit, perçu sur les actes indiqués à l'article 1^{er}, n° 1, du décret du 12 juillet 1868, est aujourd'hui, aussi bien en première instance qu'en appel, de 1 fr. 70 c.; les enquêtes sont en outre assujetties à un droit de 70 centimes par chaque déposition de témoin. (Décret cité, combiné avec la loi du 5 juillet 1860.)

N. B. Il existe encore un droit fixe de rédaction :

a. De 2 francs pour chaque production de titres de créance dans les ordres et distributions;

b. De 4 francs par procès-verbal d'ouverture d'ordre (pas de distribution), ou pour le dépôt de l'état des inscriptions. (Décret cité, art. 1^{er}, n° 2.)

Droit d'expédition.

En première instance, ce droit est de 1 fr. 40 c. ou de 1 fr. 70 c., et en appel de 1 fr. 40 c., ou de 2 fr. 80 c., par rôle d'expédition, suivant la nature des pièces expédiées.

En appel, les rôles à 1 fr. 40 c. constituent l'exception; ils n'atteignent pas, en moyenne, le 1/10 du nombre total des rôles.

Remises allouées aux greffiers sur les droits de greffe.

La remise fiscale des greffiers sur le produit des droits de mise au rôle et de rédaction, sans distinction entre les greffiers des tribunaux et ceux des cours d'appel, est de 1/10 par franc sur le principal ou de 1/13 sur les taux ci-dessus indiqués, ce qui donne :

Sur le droit de mise au rôle de 2 fr.	fr. » 13
Sur le droit de mise au rôle de 4 fr.	» 31
Sur le droit de mise au rôle de 7 fr.	» 54
Sur le droit de rédaction de fr. 0.70	» 05
Sur le droit de rédaction de fr. 1.70	» 13

La remise sur le droit d'expédition est de 50 cen-

1881.

times par rôle et parfois de 20 centimes seulement. (Art. 19 et 20, loi du 21 ventôse an vii.)

On pourra juger de la modicité de cet élément du casuel des greffiers par les chiffres officiels que voici :

Pour l'année 1880, le TOTAL des remises sur les droits de greffe, y compris les rôles d'expédition, accordées aux greffiers des cours d'appel, s'est élevé :

Pour Gand, à	fr. 346 57
Pour Liège, à	832 49
Pour Bruxelles, à	1,445 65

Total. fr. 2,622 71

soit un peu plus du tiers du chiffre des dépenses (fr. 7,106) supportées par les titulaires de ces greffes.

Augmentation des droits de greffe.

Deux observations générales me paraissent trouver ici leur place.

A part l'établissement des centimes additionnels, les droits fixes de greffe n'ont pas été augmentés en Belgique. La loi du 30 décembre 1832, en substituant le franc au florin, les avait plutôt diminués, et celle du 5 juillet 1860 s'est bornée à arrondir les chiffres, sans établir de majoration proprement dite.

Au point de vue pratique (ou de l'exécution), il n'est pas plus difficile d'augmenter des droits de greffe que les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et de succession, lesquels ont tous été augmentés chez nous, quelques-uns même à plusieurs reprises.

Toute la question se réduit dès lors à savoir quelle doit être l'importance de la majoration à établir, ainsi que la quotité de la remise à allouer aux greffiers.

La règle à suivre pour résoudre cette question me paraît être celle-ci : rechercher ce que les justiciables payent effectivement aujourd'hui et élever ensuite les droits de façon à n'aggraver ni leur situation ni celle du trésor.

Je vais rendre ma pensée plus sensible en entrant dans quelques détails.

Droit de mise au rôle.

Le droit de mise au rôle est de 7 francs par affaire en appel; mais, à côté de ce droit de greffe, il y a le droit personnel du greffier, lequel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est de 5 francs à Gand, 5 fr. 20 c. à Bruxelles, et d'environ 5 fr. 65 c. à Liège, non compris la remise fiscale.

Il en résulte qu'actuellement le plaideur paye en réalité au delà de 12 francs par affaire inscrite au rôle d'une cour d'appel.

Partant de là, si l'on portait à 12 francs le droit de greffe de mise au rôle en attribuant sur ce droit une remise de 50 p. c. au greffier, on ne ferait que maintenir, en le régularisant, l'état de choses qui existe : le justiciable y trouverait avantage, le trésor ne perdrait que 46 centimes par affaire et la condition des greffiers resterait à peu près ce qu'elle est aujourd'hui. (Le greffier de Gand gagnerait 46 centimes par inscription, celui de Bruxelles 26, et celui de Liège en perdrait 19.)

Voilà pour les cours d'appel. En première instance, le droit de greffe de mise au rôle est de 2 francs ou de 4 francs, suivant qu'il s'agit d'affaires sommaires ou d'affaires ordinaires. De plus, les greffiers perçoivent à leur profit, ici 2 francs,

là le prix d'un timbre lors de l'inscription et d'un autre lors du jugement (ce qui fait 3 fr. 40 c.), ailleurs le coût d'autant de timbres qu'il y a de jugements rendus; ailleurs encore un droit qui est tantôt de 30, tantôt de 35 et tantôt de 40 centimes par remise de cause — ce qui équivaut à plus de 3 francs par affaire — le tout indépendamment de la remise fiscale. J'estime que la moyenne de ces perceptions variables peut être fixée entre 2 fr. 50 c. et 3 francs.

Cela étant, en portant le droit de mise au rôle respectivement à 4 et à 7 francs, et en accordant aux greffiers une remise de 50 p. c. sur le produit de ces droits, on arriverait à conserver à ces fonctionnaires une rémunération équivalente à celle qu'ils touchent actuellement, sans créer la moindre charge nouvelle pour le justiciable.

Quant au trésor, il perdrait 19 centimes par affaire ordinaire, mais il en gagnerait 15 par affaire sommaire; et comme les affaires sommaires sont deux ou trois fois plus nombreuses que les affaires ordinaires, ce bénéfice de 15 centimes compenserait, et au delà, la perte de 46 centimes dont il a été question sur l'inscription des affaires soumises aux cours d'appel.

N. B. Il convient de ne pas perdre de vue que, moyennant la remise dont il vient d'être question, les greffiers seraient chargés de la fourniture du rôle général, ainsi que du papier timbré des feuilles d'audience, ce qui équivaut par affaire à environ 80 centimes en première instance, et 90 centimes à 1 franc en appel.

Droit de rédaction.

Le droit de rédaction, perçu sur les actes énumérés à l'art. 1^{er}, n° 1, du décret du 12 juillet 1808, est actuellement de 1 fr. 70 c.

Mais la plupart de ces actes donnent également lieu à des perceptions au profit des greffiers, savoir :

A. En appel, les greffiers perçoivent sur les actes de dépôt et autres, outre la remise fiscale, à Liège 60 centimes, à Gand 2 francs, à Bruxelles 2 fr. 80 c.

De plus, les actes de prestation de serment des avocats, avoués, greffiers et huissiers, lesquels ne sont pas assujettis au droit de rédaction, donnent lieu à une perception de 2 fr. 80 c., de 3 francs et de 7 francs. (Voir ci-dessus.)

B. En première instance, le droit perçu au profit des greffiers est excessivement variable; la perception la plus générale est celle de 1 fr. 50 c., non compris la remise fiscale.

Un droit est également perçu sur les commissions de gardes ou plus généralement sur les actes de prestation de serment.

Enfin, dans certains greffes, aussi bien en première instance qu'en appel, il est perçu un droit ou une vacation pour assistance aux enquêtes.

Si l'on tient compte de ces différentes perceptions, il est permis de dire que le coût des actes soumis au droit de rédaction dépasse actuellement 3 francs en moyenne.

En portant le droit de rédaction de 1 fr. 70 c. à 3 fr. 20 c., les enquêtes étant assujetties, en outre, à un droit de 1 franc pour chaque déposition de témoin, et en fixant à 50 p. c. la remise à accorder sur ces droits aux greffiers, on arriverait encore à maintenir, aussi exactement que possible, la situation actuelle. Le justiciable ne payerait pas plus, et le trésor bénéficierait d'un côté (sur le

droit de 3 fr. 20 c.) des quelques centimes qu'il perdrait de l'autre (sur le droit de 1 franc).

N. B. Comme les actes soumis au droit de rédaction prévu par l'art. 1^{er}, n° 2, du décret du 12 juillet 1808, ne se présentent que fort rarement en première instance et pas du tout en appel, je serais d'avis de ne modifier ni le taux du droit en question, ni, partant, la remise fiscale du greffier.

Droit d'expédition.

Les différents taux de ce droit ont été indiqués ci-dessus.

Ici, les greffiers ne touchent que la remise de 50 ou de 20 centimes par rôle, accordée par les articles 19 et 20 de la loi du 21 ventôse an vii.

Mais, différentes perceptions en usage dans la plupart des greffes, sinon dans tous, viennent majorer assez sensiblement le coût de chaque rôle et, en tout cas, de chaque affaire.

Je citerai notamment :

a. Le droit de port à l'enregistrement ;
b. Le droit perçu sur les qualités des arrêts expédiés ;

c. Le droit perçu sur les minutes des jugements sur requête et des ordonnances du président ou de juge-commissaire ;

d. Le droit de retrait des dossiers ;

e. Le droit perçu sur les actes de taxe, etc., etc.

Pour tenir lieu de ces perceptions variées et variables, je pense qu'il suffirait de majorer de 20 centimes le taux des droits d'expédition actuellement fixés à 1 franc 40 centimes et 1 franc 70 centimes, et de 30 centimes le taux du droit de 2 francs 80 centimes, et de faire bénéficier les greffiers de cette augmentation, ce qui porterait la remise fiscale à 50 centimes par rôle pour les greffiers de première instance, et de 50 ou 60 centimes, suivant les cas, pour ceux d'appel. Telles sont, à mon avis, les modifications qu'il faudrait apporter aux droits de greffe et aux taux de la remise des greffiers, pour réaliser l'idée mise en avant par un membre de votre commission.

Au premier abord, ces modifications paraissent assez compliquées; il n'en est rien, du moins pour les personnes qui ne sont pas étrangères à cette matière spéciale. Le système en lui-même est aussi simple que possible; pour bien le mettre en lumière, il me suffira de le dégager des détails dans lesquels j'ai dû entrer pour justifier les modifications proposées.

Il s'agit tout simplement de majorer de 20 ou de 30 centimes par rôle le droit d'expédition, de porter à peu près au double le taux des droits de rédaction et de mise au rôle, et d'accorder aux greffiers, ici une remise de 50 p. c. sur le produit des droits, là une remise de 50 ou de 60 centimes par rôle.

Pour traduire ce système en une disposition légale, claire et intelligible pour tous, il suffirait de deux articles conçus dans le sens que voici :

Art. 1^{er}. Les droits fixes de greffe, dont l'énumération suit, sont portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

« Le droit d'expédition de 1 fr. 40 c. (addit. compris) à 1 fr. 60 c.

« Le droit d'expédition de 1 fr. 70 c. (addit. compris) à 1 fr. 90 c.

« Le droit d'expédition de 2 fr. 80 c. (addit. compris) à 3 fr. 10 c.

« Le droit de rédaction de 0.70 c. (addit. compris) à 1 franc.

« Le droit de rédaction de 1 fr. 70 c. (addit. compris) à 3 fr. 20 c.

« Le droit de mise au rôle de 2 fr. (addit. compris) à 4 francs.

« Le droit de mise au rôle de 4 fr. (addit. compris) à 7 francs.

« Le droit de mise au rôle de 7 fr. (addit. compris) à 12 francs.

« Art. 2. Il est accordé aux greffiers une remise de :

« 1° 50 centimes par rôle sur les droits d'expédition fixés à 1 fr. 60 c. et 1 fr. 80 c., et de 60 centimes par rôle sur le droit de 3 fr. 40 cent.

« 2° De 30 p. c. sur le produit des droits de mise au rôle et de rédaction ci-dessus spécifiés. »

Pour compléter ce tarif, car c'en est un, il y aurait lieu de fixer à forfait le montant de l'indemnité à allouer aux greffiers à titre de remboursement du timbre de certains registres, et de déterminer le taux de l'émolument à accorder aux greffiers des tribunaux de première instance pour le dépôt des testaments olographes ou mystiques (1).

Vous savez, messieurs, qu'il s'agit là d'un acte spécial, extrajudiciaire en quelque sorte, qui entraîne pour les greffiers une grande responsabilité.

Il est juste de les rémunérer convenablement. Je pense que l'allocation de 10 francs proposée dans le projet de tarif des greffiers n'a rien d'exagéré. C'est d'ailleurs là le chiffre qui est généralement perçu actuellement.

Avant d'apprécier le mérite du système qui vient d'être exposé, je crois devoir placer ici deux observations en réponse à des objections qui peuvent être soulevées.

A. On ne peut objecter que l'augmentation des droits de greffe, telle qu'elle est proposée, n'est pas proportionnelle. Cela est vrai, mais elle n'est pas arbitraire non plus ; elle est en rapport avec un état de choses qui existe et, en la consacrant, on arriverait, sans aggravation de charges appréciable ni pour le trésor, ni pour les justiciables, à assurer aux greffiers une situation régulière et convenable.

D'un autre côté, il convient de ne pas perdre de vue que les droits de mise au rôle et de rédaction ne se perçoivent qu'une fois, tandis que le droit d'expédition se perçoit autant de fois qu'il y a de rôles délivrés. Et comme il y a de huit à dix fois autant de rôles que d'affaires inscrites, il en résulte qu'une augmentation de 20 centimes par rôle équivaut à une augmentation de 2 francs sur le droit d'inscription (ou de mise au rôle).

B. D'après le système proposé la remise des greffiers des cours d'appel sur le droit de mise au rôle, serait double de celle des greffiers de première instance, et la remise sur le droit d'expédition serait de 1/5 en plus par rôle. Pourquoi cette différence ? La raison en est que les actes soumis aux droits de greffe sont infiniment plus nom-

(1) Ce complément pourrait se traduire comme suit :

Art. 3. Il est alloué aux greffiers, pour le dépôt d'un testament olographe ou mystique entre les mains du notaire à ce commis, une vacation de 10 francs, non compris les frais de voyage, dans le cas où le transport a lieu à 5 kilomètres ou plus du siège du tribunal.

Art. 4. Il sera payé, à titre de remboursement du papier timbré :

A. Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 50 centimes.

B. Pour chaque mention sur un registre timbré, 15 ou 20 centimes.

breux en première instance qu'en appel. On pourra en juger par les chiffres que voici relatifs à l'année 1880 :

TRIBUNAUX.	AFFAIRES INSCRITES.		TOTAL.	ACTES soumis au droit de rédaction.	RÔLES d'expédition.
	Som- maires	Ordina- ires			
D'Arion	301	126	337	306	2,822
De Dinant	576	168	744	435	5,110
De Huy	274	121	395	305	3,591
Cour d'appel de Liège.	»	»	247	6	2,528

Ainsi, le greffier du tribunal de Huy (3^e classe) délivre 1,000 rôles de plus que le greffier de la Cour d'appel de Liège, et à peu près autant que le greffier de la cour d'appel de Bruxelles, laquelle a cinq chambres.

A la cour d'appel de Liège, il y a eu, en 1880, six actes sujets au droit de rédaction, et à Huy, 205 !

On voit par ces chiffres la différence de situation qui existe, au point de vue du produit des droits, entre les greffiers de première instance et ceux des cours d'appel. La différence d'allocation proposée est donc plus que justifiée.

Je dirai plus : depuis que je suis en possession des renseignements annexés au présent travail, j'incline à croire qu'une majoration de 20 centimes par rôle pour les greffiers des tribunaux de première instance serait peut-être trop élevée.

Voici maintenant, tels que je les conçois, les avantages ou les qualités, ainsi que les inconvénients, du système proposé par M. De Pape.

Ce système est incontestablement fort simple, de la dernière simplicité, même quand on ne l'envisage que dans son principe ; de plus, il est facilement réalisable ; enfin, il repose sur une base rationnelle et juste, les actes soumis aux droits de greffe, outre qu'ils se produisent partout, étant précisément les actes qui servent à déterminer et l'importance des greffes et l'étendue de la responsabilité qui pèse sur les greffiers.

J'ajouterais que l'adoption de ce système constituerait un achèvement et comme un premier pas vers une mesure plus radicale et éminemment désirable : la suppression des émoluments.

A côté de ces avantages, se trouvent des inconvénients :

A. Il n'est pas prudent, en thèse générale, de déroger par des lois particulières aux lois d'impôt. Or, la loi du 21 ventôse an VII n'est qu'une loi fiscale, et le système proposé aurait pour conséquence, sinon pour objet, d'apporter à cette loi des modifications importantes, tellement importantes qu'il est au moins permis de se demander si le gouvernement consentirait à les consacrer par un simple arrêté royal, même après délégation du pouvoir législatif.

Ce qui est certain, c'est que ces modifications devraient être soumises à l'examen du département des finances ; de là, des lenteurs considérables et peut-être l'ajournement définitif du règlement de la situation des greffiers. Là est l'écueil, et cet écueil est d'autant plus à redouter, que la majoration proposée aux droits de mise au rôle et de rédaction est de nature, il faut bien le reconnaître,